



Arrêt

n° 100 624 du 9 avril 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2013.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Hausi) et de religion musulmane. Vous êtes né le 13 juillet 1980 sur l'île de Chula où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 5 août 2012, alors que vous êtes sur la plage en train de réparer vos filets de pêche avec [F. F.] et [M. I.], vous êtes kidnappés par des miliciens d'Al-Shabab. Ces derniers vous conduisent dans un de leur camp d'entraînement situé sur le continent. Durant votre détention dans ce camp, vous êtes entraînés au combat et vous participez à la construction du camp.

Deux semaines après votre arrivée dans ce camp, vous êtes désigné avec huit autres personnes pour aller chercher du bois de chauffage. Dans la forêt, vos compagnons d'infortunes agressent violemment les deux miliciens d'Al-Shabab chargés de vous surveiller. Vous prenez alors directement la fuite. Après

plusieurs heures d'errance dans la forêt, vous rencontrez une femme provenant du village de Longwe à qui vous expliquez votre situation. Cette dernière vous invite alors chez elle où vous réfléchissez au moyen de retourner sur l'île de Chula. Trois jours plus tard, vous embarquez sur un bateau à destination de Chula.

A votre arrivée à Chula, vous vous rendez directement à votre domicile familial. Lorsque vous expliquez la situation à votre famille et à des amis, ces derniers vous conseillent de quitter l'île. Le 28 août 2012, vous embarquez sur un bateau à destination du Yémen. Vous quittez ensuite le Yémen, le 8 octobre 2012, pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 10 octobre 2012. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de plusieurs constats qui y sont amplement développés au regard d'informations figurant au dossier administratif, à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante quant à la nationalité et à l'origine somaliennes alléguées.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur ces éléments essentiels de sa demande d'asile, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, à en justifier certaines lacunes (référence à l'école laïque ; centre médical situé sur une autre île que celle où elle vivait ; référence aux centres des quartiers « *et non à leurs périphéries* » ; vie entièrement passée sur l'île ; faible niveau d'études ; affaiblissement et lacunes des traditions orales) - explications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que les malentendus allégués ne rencontrent guère d'échos dans le compte-rendu de son audition, et que les autres explications ne peuvent justifier qu'elle ignore des éléments de base relevant de son vécu sur une île où elle dit avoir toujours résidé -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des nationalité et origine somaliennes alléguées, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nombreux constats faits quant à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante concernant ses nationalité et/ou origine somaliennes, et partant, concernant la réalité de problèmes rencontrés sur une île (Chula) où il n'est pas crédible qu'elle ait vécu toute sa vie comme elle le prétend, demeurent entiers et empêchent de prêter foi au récit. Pour le surplus, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, les éléments invoqués au regard de la Somalie ne pouvant être retenus à cet égard dès lors que la partie requérante n'établit pas être ressortissante ou originaire de ce pays.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

Le document produit à l'audience n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence d'un certificat de naissance qui n'établit objectivement rien d'autre que le fait de la naissance de la partie requérante le 13 juillet 1980 à Chula ; compte tenu des très importantes incohérences et lacunes relevées dans le récit, ce seul document ne saurait cependant suffire à établir la réalité de sa nationalité somalienne ou encore la réalité des problèmes rencontrés sur l'île de Chula où elle soutient avoir vécu toute sa vie.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans un pays dont elle n'établit pas qu'elle est ressortissante ou originaire.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM